

N° : DP 20/208

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA
PARCELLE CADASTRÉE SECTION CY N°57, DÉNOMMÉE
"THEATRE DES VARIÉTÉS", SITUÉE 4 RUE GUILLAUME
PONTEIL A TOULON CONSENTIE PAR LA VILLE DE TOULON
A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le projet de convention ci annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses besoins liés à l'exercice de sa compétence éclairage public, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite occuper la parcelle cadastrée section CY n°57, d'une surface de 401m² située 4 rue Guillaume Ponteil à Toulon, dénommée « Théâtre des Variétés », afin d'y entreposer des dispositifs de décorations de Noël,

CONSIDERANT que la commune de Toulon, propriétaire, autorise la Métropole Toulon Provence Méditerranée à occuper temporairement à titre gracieux ladite parcelle dans l'attente de la commercialisation future du Théâtre des Variétés, pour une durée d'un an renouvelable 4 fois, à compter du 1^{er} juillet 2020,

CONSIDERANT que cette occupation est consentie à titre gratuit,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section CY n°57, dénommée « Théâtre des Variétés », située 4 rue Guillaume Ponteil à Toulon consentie par la commune de Toulon à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable 4 fois, à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JUN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

La Ville de Toulon, représentée par _____,
domicilié en l'Hôtel de Ville, BP 1407 – 83056 TOULON Cedex - agissant aux fins des _____,
présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération du Conseil Municipal en
date du _____, enregistrée sous le n° _____, prise conformément à
l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la décision n° _____

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Commune de Toulon »,

D'une part

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS
30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO,
agissant en vertu de la décision n° _____ du _____

Ci-après dénommée « l'Occupant », ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Toulon est propriétaire d'une parcelle cadastrée section CY n° 57, d'une superficie de 401 m², dénommée « Théâtre des Variétés », située au 4, rue Guillaume Ponteil sur la Commune de Toulon.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sollicité l'autorisation d'occuper cet espace en vue d'y entreposer les dispositifs d'éclairage public.

Dans l'attente de la commercialisation future du Théâtre des Variétés, la Commune de Toulon accepte d'autoriser la Métropole à occuper temporairement de façon précaire et à titre gracieux cet espace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée est autorisée à occuper le rez-de-chaussée du Théâtre des Variétés situé sur la parcelle cadastrée section CY n° 57 d'une superficie de 401 m², située au 4 rue Guillaume Ponteil, sur la commune de Toulon, afin d'y entreposer des dispositifs d'éclairage public.

L'occupant ne pourra destiner les lieux à une activité autre que celle mentionnée ci-dessus sans accord exprès écrit, de la Commune de Toulon.

Cette autorisation est délivrée à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe, sans discontinuité, au nom de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et d'une remise en état des lieux à l'issue de l'autorisation.

Cette convention, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce.

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1 juillet 2020.

Elle est conclue pour une durée de un an renouvelable 4 fois par tacite reconduction pour la même période.

Article 3 – Redevance :

Compte tenu du caractère précaire de cette autorisation et de la destination des lieux, cette convention d'occupation temporaire sera consentie titre gracieux.

Impôts et charges :

L'Occupant devra seul supporter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats.

Il paiera pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres afférents à ce bien.

Article 4 – Dispositions générales :

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle, notamment ceux du Propriétaire.

L'Occupant s'engage également à permettre l'accès au prestataire chargé de la vente du Théâtre afin qu'il puisse le faire visiter à de futurs acheteurs.

L'Occupant s'engage à prendre le site dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession des lieux et à jouir de ceux-ci suivant leur destination, à savoir le stockage de dispositifs d'éclairage public, à l'exclusion de toutes autres activités.

Il veillera à ne rien faire, ni laisser faire :

- Qui puisse apporter aucun trouble de jouissance ou du voisinage,
- Qui puisse enfreindre la réglementation en vigueur,
- Qui puisse détériorer les lieux objet de la présente convention.

Article 5 – Responsabilité :

Le Propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des dégradations, vols, ou détournements concernant les biens mis à disposition.

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée ne pourra élever aucune réclamation ou contestation du fait de l'établissement ou de l'exploitation d'autres ouvrages et activités autorisées par la Commune de Toulon à proximité du périmètre de la zone faisant l'objet de la présente convention.

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état des dépendances et installations, des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Toulon sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité.

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

Article 6 – Assurances :

L'Occupant fournira dès son entrée dans les lieux puis le 1^{er} janvier de chaque année, les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques d'occupation, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Il est tenu d'assurer tous les biens immobiliers et mobiliers compris dans l'emprise faisant l'objet de la présente convention que ceux-ci existent ou qu'ils s'y ajoutent ultérieurement.

Sinistre :

En cas de sinistre, la Métropole de Toulon Provence Méditerranée aura l'obligation d'entreprendre dans les meilleurs délais la réparation de dommages ou la reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. En l'absence de diligence, et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune de Toulon sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

Article 7 – Cessation, révocation, résiliation de l'autorisation :

7-1 Cessation d'occupation :

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Commune de Toulon.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). La Métropole de Toulon Provence Méditerranée reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution la Commune de Toulon est habilitée à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

7-2 Cessation à l'initiative de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée :

La cessation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement. Elle peut également intervenir par anticipation sur demande de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de deux mois, acceptée par la Commune de Toulon, sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité.

7-3 Révocation à l'initiative du Propriétaire pour défaut d'exécution des obligations de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée :

Elle est prononcée par la Commune de Toulon un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à la Métropole de Toulon Provence Méditerranée pour l'inviter soit à :

- Se conformer à l'une des conditions de la présente convention
- obtempérer aux instructions qui lui auront été données par un agent de la Commune de Toulon.

7-4 Résiliation à l'initiative du Propriétaire pour cause de vente du Théâtre des Variétés :

Conformément au préambule de la présente convention, la Commune de Toulon pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de deux mois, en cas de commercialisation du Théâtre des Variétés.

7-5 Retrait pour cause d'intérêt général :

Il intervient sur demande de la Commune de Toulon par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de retrait avec un préavis de trois mois.

Article 8 – Contestation

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulon, le

La Ville de Toulon

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO